

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/058
Procédure disciplinaire

X.
Représenté par Mme Marjolaine BARBIOT

Contre

Monsieur Y.

Audience du 20 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 13 octobre 2025, par X, sis (...), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction sans en précisé ni la nature ni le quantum ;

X. reproche à M. Y. des faits d'attouchements sexuels relayés par cinq patientes auprès du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines. En effet, une patiente a porté plainte en juillet 2025 contre M. Y. l'accusant de gestes ayant porté atteinte à son intimité durant une séance de kinésithérapie au sein de son cabinet. Deux autres patientes ont déposé plainte pour des faits similaires ayant eu lieu lors de leurs prises en charge au sein de son cabinet. Les faits reprochés ont également été confirmés au Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines par le titulaire du cabinet médical où exerçait M. Y. au moment des faits.

Compte tenu de ces évènements, X. a suspendu en urgence M. Y. de son droit d'exercer pour une durée de cinq mois par décision du 06 octobre 2025.

Par des observations et des observations récapitulatives, enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 13 novembre 2025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines fait valoir que :

- le 23 septembre 2025, deux patientes ont déposé une plainte pénale contre M. Y. ;
- les actes d'attouchements dénoncés dans les plaintes n'ont aucune justification thérapeutique ;
- une enquête pénale a été ouverte contre M. Y. pour des faits d'agressions sexuelles sur au moins 3 personnes, y compris les deux patientes ayant porté plainte en septembre 2025 ;
- cette enquête a permis de réunir suffisamment d'éléments probants pour justifier le renvoi de M. Y. en audience de comparution immédiate le 03 octobre 2025, renvoyé le 26 novembre 2025 ;
- M. Y. a été placé en détention provisoire jusqu'à l'audience en comparution immédiate, le risque de récidive étant jugé trop important ;
- l'enquête pénale a révélé que M. Y. avait déjà été condamné dans le passé pour des faits similaires ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines sollicite la sanction de la radiation à l'encontre de M. Y. et, à défaut de cette sanction, un sursis à statuer dans l'attente de l'audience de comparution immédiate de M. Y. en date du 26 novembre 2025.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2025, sans avoir pu prévenir la personne mise en cause de son droit de se taire au vu de son absence à l'audience de ce jour :

- le rapport de Mme Letellier ;

- Les explications de Mme B. pour X.;
- Les observations de Maître Lor pour le compte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines ;

En l'absence de M. Y.

Me Lor a présenté une note en délibéré le 27 novembre 2025, pour le compte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le Conseil national ou la Chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe également les organismes d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision et le représentant de l'Etat dans le département. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents et, le cas échéant, la chambre disciplinaire compétente, ainsi que les organismes d'assurance maladie et le représentant de l'Etat dans le département. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; Aux termes de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6, L. 4113-5, L. 4113-9 à L. 4113-14, L. 4122-1-1, L. 4122-1-2, L. 4122-2-1, L. 4122-2-2, L. 4122-3, L. 4123-2, L. 4123-10, L. 4124-1 à L. 4124-3 L. 4124-5, L. 4124-6, L. 4124-6-1, les II à V de l'article L. 4124-7, les articles L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-3-1, L. 4125-4, L. 4125-5, L. 4125-7 et L. 4125-8, L. 4126-1 à L. 4126-6 et L. 4132-6 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes* ». ; Aux termes de l'article R. 4113-11 du même code : « *La décision de suspension prononcée en application de l'article L. 4113-14 est notifiée au médecin, au chirurgien-dentiste ou à la sage-femme par l'autorité administrative compétente par lettre remise*

en mains propres contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu. La décision est motivée. La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » ; et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *. Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...)* ».

3. Considérant que, par un jugement correctionnel du 26 novembre 2025, M. R., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), incarcéré depuis le 3 octobre 2025 à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de (...), a été reconnu coupable de faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, survenus les 23 juin et 5 juillet 2025 à (...) (Yvelines), et a été condamné par le tribunal judiciaire de Versailles (Yvelines) à une peine d'emprisonnement de cinq ans, avec maintien en détention, interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute et d'avoir un contact habituel avec des mineurs, interdiction de paraître dans le département des Yvelines pour une durée de trois ans et une privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans ;

4. Considérant que, nonobstant l'appel interjeté par l'intéressé contre ce jugement, les faits établis par l'autorité judiciaire sont d'une particulière gravité et sont incompatibles avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de X ;
6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de la radiation.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de X à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de la radiation est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de X, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Charuel, Mme Letellier, Mme Martin et M. Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 janvier 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.